
Procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel de Discipline du Mardi 18 Juillet 2023 à 19h15 tenue au siège du District de Football du Jura et en visio conférence

Présents :

M. Antoine CONVERSE, Président,
M. Michel DALLOZ, membre de la Commission d'appel,
M. Jean-Luc GRAND, membre de la Commission d'appel, (par visioconférence),
M. Xavier MONOT, membre de la Commission d'appel, représentant des arbitres,
M. Jean-Luc NETZER, membre de la Commission d'appel,

M. Jean-Louis MONNOT, Vice-Président, a assisté à l'audience mais n'est pas intervenu et n'a pas siégé,

Absents ou excusés :

M. Eric GAY, membre de la Commission d'appel,
Mme Sonia RIGAUD, membre de la Commission d'appel,

Ont été régulièrement convoqués et assistent à l'audience :

M. Michel SORNAY, Président du District du Jura,
M. Eric PATENAT, membre et représentant de la Commission Statut de l'arbitre et Obligations des Clubs,

Club de l'ASPTT GRAND LONS :

- M. Michel GANTOIS, président général de l'association ASPTT GRAND LONS JURA,
- M. Eric GENTET, président de la section football et correspondant du District,
- M. Clément BERNARD, chargé de mission juridique/RH de la fédération des ASPTT,

OBJET : Appel principal du Club de ASPTT GRAND LONS JURA par mél officiel du 30 juin 2023 et LRAR du 3 juillet 2023.

Motif : Non accession en championnat D2 du club de ASPTT GRAND LONS JURA, suivant le règlement des compétitions seniors du District, pour infraction aux obligations équipes de jeunes.

Décision déferée à la Commission d'Appel : Procès-verbal du Comité Directeur du District du Jura du 26 juin 2023 paru le 29 juin 2023 sur le site et notifiée aux Clubs par mél du 27 Juin 2023.

Lors de l'audience du mardi 18 juillet tenue à 19 h 15 par visioconférence et dans les locaux du siège du District de Football du Jura, la Maison du Football, 65 Rue Bercaille 39000 Lons le Saunier,

La Commission d'appel du District de football du Jura prend la décision suivante dans l'affaire ci-dessus référencée :

Pris connaissance de l'appel principal susvisé,
Vu les pièces versées au dossier, dont notamment :

- Procès-verbal du Comité Directeur du District du Jura du 26 juin 2023 paru le 29 juin 2023 sur le site et notifiée aux Clubs par mél du 27 2023 ;
- Le mél officiel du 30 juin 2023 de l'ASPTT GRAND LONS signé par Monsieur Eric GENTET, président de la section football ;

- Le courrier officiel par LRAR du 3 juillet 2023 de l'ASPTT GRAND LONS JURA signé par Monsieur Michel GANTOIS, président général de l'association ASPTT ;

Vu les textes des règlements généraux de la Fédération Française de Football (ci-après les « RG FFF »),

Vu la convocation régulière des parties,

Après vérification de l'identité des personnes présentes,

Entendu le rapport oral des faits et de la procédure par le président de la Commission d'appel,

Interrogé les personnes auditionnées *in limine litis* sur la compétence *ratione materiae* de la Commission d'appel du District,

Puis interrogé les mêmes personnes sur les circonstances et la matérialité des faits, sur leurs arguments de fait et de droit, ainsi que sur leurs prétentions,

Entendu les auditions de toutes les personnes présentes à l'audience,

Entendu le représentant de la Commission Statut de l'arbitre et Obligations des Clubs,

Entendu le Président du District,

Constaté que l'appelant à titre principal a pris la parole en dernier,

Constaté que ni les personnes auditionnées, ni les autres personnes non-membres de la Commission d'appel, ni Monsieur Jean-Louis MONNOT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Contradictoirement,

La Commission jugeant en appel, sur le fond,

Juge l'appel recevable,

Et décide,

Au visa de l'article 188 des RG FFF,

De se déclarer incompétente pour connaître d'un procès-verbal et/ou des décisions du Comité Directeur du District, au profit de la Commission d'Appel de la Ligue de Football,

Décide que les frais de procédure liés à l'audience, incluant les éventuels frais de déplacement, sont à la charge du club de l'ASPTT Grand Lons Jura, appelant,

Décide que les frais de dossier de 80 (quatre-vingts) euros sont à la charge du club de l'ASPTT Grand Lons en application de l'article 190. 3 des RG FFF.

La présente décision de la Commission d'appel sera notifiée à qui de droit dans les voies et formes réglementaires, copie en sera transmise au Comité Directeur du District et à la Commission Statut de l'arbitre et Obligations des Clubs.

La présente décision est susceptible d'appel conformément aux termes des articles 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football.

Le président

Le secrétaire de séance

Antoine CONVERSET

Jean-Luc NETZER